

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA**

N° de dossier : SDRCC 20-0462

**AFFAIRE INTÉRESSANT UN ARBITRAGE**

**ENTRE :** Kinsey Boulanger (Demanderesse)

**-et-**

Canada Snowboard (Intimé)

**-et-**

Lily-Ann Ulmer,  
Jenna Walker (Parties affectées)

**ARBITRE :** Ross C. Dumoulin

**PRÉSENTS :**

Pour la demanderesse : Catherine Parent  
Brian Smith  
Shayne Lynch  
Steve Boulanger

Pour l'intimé : Adam Klevinas, Avocat  
Tyler Ashbee  
Jean-François Rapatel

Pour les parties affectées : Lisa Ulmer  
Jill Walker

**DÉCISION ARBITRALE**

1<sup>er</sup> décembre 2020

1. Voici une décision arbitrale rendue conformément à l'alinéa 6.21(c) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (2015) (le « Code»). J'ai été sélectionné par les parties et désigné comme arbitre par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) pour connaître de la présente affaire.
2. Le 31 août 2020, ce Tribunal a rendu une décision préliminaire désignant Lily-Ann Ulmer et Jenna Walker comme parties affectées au sens de la définition de l'expression à l'alinéa 1.1 (gg) du *Code*.

### **LES FAITS**

3. La demanderesse, Kinsey Boulanger, conteste la décision de Canada Snowboard de ne pas la sélectionner pour le Programme NextGen en demi-lune 2020-2021 (l'équipe). Elle est âgée de 16 ans. Elle s'entraîne dans le cadre du programme sport-études en snowboard depuis trois ans. Dans ce programme, elle bénéficie d'une équipe complète qui lui fournit le soutien nécessaire pour être considérée comme une athlète de haute performance. Ladite équipe comprend un entraîneur en santé mentale, un nutritionniste, des entraîneurs physiques et des thérapeutes, des entraîneurs techniques certifiés Comp-Dév et des médecins sportifs. Avant de s'inscrire au programme sport-études, la demanderesse avait participé à de nombreux camps d'entraînement. Elle s'entraîne pendant plus de 700 heures par année scolaire, ce qui n'inclut pas les camps d'entraînement et les compétitions.
4. Lily-Ann Ulmer, l'une des deux parties affectées, est âgée de 14 ans, elle pratique le snowboard depuis l'âge de sept ans et s'entraîne depuis six ans. C'est

également une gymnaste de compétition depuis six ans. M<sup>lle</sup> Ulmer est scolarisée à la maison et elle est en 10<sup>e</sup> année. Elle s'entraîne durant plus de 1 000 heures par an, en snowboard et en gymnastique. Elle a participé à de nombreux camps d'entraînement en snowboard au fil des années. Actuellement, elle pratique le snowboard dans le cadre du programme AMP Academy Snowboard, où elle a accès à un entraîneur qui est un ancien athlète de l'équipe nationale et qui a 15 ans d'expérience en tant qu'entraîneur, ainsi qu'à d'autres entraîneurs certifiés Comp-Dév et certifiés Air 2 en trampoline.

5. M<sup>lle</sup> Ulmer a participé à des compétitions provinciales, régionales de l'Ouest et nationales au fil des années. Lors de la dernière saison, elle a participé aux championnats provinciaux de l'Alberta et décroché une 2<sup>e</sup> place au classement général en demi-lune. Elle a également participé aux championnats de l'Ouest, et obtenu une 2<sup>e</sup> place dans la catégorie U15 et une 2<sup>e</sup> place au classement général en demi-lune. Cette année, elle a pour objectif de participer à des compétitions aux niveaux provincial, régional de l'Ouest et national, ainsi qu'à une épreuve NorAm.

6. Jenna Walker, l'autre partie affectée, est âgée de 14 ans, elle pratique le snowboard depuis l'âge de sept ans et s'entraîne depuis cinq ans. C'est également une gymnaste, qui s'entraîne depuis sept ans à des fins récréatives et elle a atteint le plus haut niveau de la gymnastique récréative. Elle est en 10<sup>e</sup> année et s'entraîne durant plus de 500 heures par an. M<sup>lle</sup> Walker a participé à de nombreux camps d'entraînement de snowboard au fil des années. Actuellement, elle pratique le snowboard dans le cadre du programme AMP Academy Snowboard, où elle a accès à un entraîneur qui est un ancien athlète de l'équipe nationale et qui a 15 ans

d'expérience en tant qu'entraîneur, ainsi qu'à d'autres entraîneurs certifiés Comp-Dév et certifiés Air 2 en trampoline.

7. M<sup>lle</sup> Walker a participé à des compétitions de niveaux provincial, régional de l'Ouest et national au fil des années. Lors de la dernière saison, elle a participé aux championnats provinciaux de la Colombie-Britannique, où elle s'est classée 2<sup>e</sup> dans la catégorie U15 en slopestyle. Elle a également participé aux championnats de l'Ouest où elle a remporté une 1<sup>re</sup> place dans la catégorie U15 et une 1<sup>re</sup> place au classement général en demi-lune, une 2<sup>e</sup> place en U15 et une 6<sup>e</sup> place au classement général en slopestyle, ainsi que le premier rang au classement général des femmes. Elle a également participé aux Championnats nationaux et terminé 16<sup>e</sup> au classement général, avec une blessure au genou, en slopestyle. Cette année, elle a pour objectif de participer à des compétitions aux niveaux provincial, régional de l'Ouest et national, ainsi qu'à une épreuve NorAm.

8. Le 11 juin 2020, Canada Snowboard a annoncé sa sélection des athlètes retenues pour former l'équipe nationale canadienne de snowboard de style libre et de demi-lune 2020-2021. L'équipe nationale comprend l'équipe nationale senior, l'équipe NextGen et l'équipe NextGen Prospect. Aucune femme n'a été sélectionnée pour former l'équipe NextGen de demi-lune, tandis que deux femmes ont été sélectionnées pour l'équipe nationale senior. Deux femmes, Lily-Ann Ulmer et Jenna Walker, les parties affectées désignées par le Tribunal, étaient classées devant la demanderesse. Toutes les trois ont été jugées admissibles à l'équipe NextGen, mais aucune d'elles n'a été sélectionnée.

9. M. Tyler Ashbee, directeur de la haute performance de l'intimé, a élaboré le « Protocole de sélection pour le programme de haute performance, Équipe

nationale et Programme de demi-lune NextGen 2020-2021 » de Canada Snowboard (le « Protocole »). Il a consulté et reçu les avis des experts en snowboard de style libre suivants : Chris Witwicki, un entraîneur professionnel agréé qui compte plus de 16 années d'expérience en entraînement en snowboard; Jeremy Sheppard, directeur des solutions de performance de l'Institut canadien du sport Pacifique, entraîneur hors-neige à Canada Snowboard et titulaire d'un doctorat en science de la force, d'une maîtrise en sciences appliquées et d'un baccalauréat en entraînement/force et mise en forme; Drew Lawson, l'entraîneur hors-neige de Canada Snowboard qui travaille pour le programme de demi-lune par l'entremise de l'Institut canadien du sport - Calgary; et Michael Slaughter, un entraîneur de niveau 2 certifié par US Snowboarding, qui compte plus de 20 ans d'expérience en entraînement en snowboard et entraîneur de l'équipe nationale de demi-lune du Canada depuis 2016, qui a participé aux Jeux olympiques d'hiver de 2018 en cette qualité.

10. Le 4 mai 2019, le Protocole a été revu par les experts techniques de la discipline de demi-lune, MM. Witwicki, Sheppard et Slaughter. MM. Witwicki et Slaughter ont donné leurs avis et conseils pour les critères de performance utilisés dans le processus de sélection, énoncés en détail dans le Protocole, au regard de l'évolution du niveau de performance sur la scène internationale, dans le but d'établir une mesure juste pour déterminer où les athlètes les mieux classés au Canada se situent actuellement.

11. Le Protocole a également été soumis à l'examen et aux commentaires du Conseil des athlètes de Canada Snowboard. Le Conseil des athlètes est composé de représentants de chaque discipline appuyée par Canada Snowboard, dont la demi-lune, qui compte deux membres permanents.

12. Le document a ensuite été soumis à l’approbation du directeur de la haute performance de Canada Snowboard, Jean-François Rapatel, puis à l’approbation finale et à la ratification du directeur exécutif de Canada Snowboard, Dustin Heise. Le Protocole a ensuite été publié sur le site Web de Canada Snowboard, le 6 novembre 2019.

13. Comme il y est précisé, le Protocole établit le processus à suivre pour identifier les athlètes qui sont admissibles à la sélection pour le Programme de haute performance 2020-2021 dans la discipline de la demi-lune, et déterminer ensuite quels athlètes se verront offrir une place dans l’équipe nationale et dans le Programme NextGen en demi-lune de 2020-2021.

14. La section 13 du Protocole énonce les critères d’admissibilité que les athlètes doivent remplir pour être sélectionnés dans le Programme NextGen. Les parties conviennent que la demanderesse, Kinsey Boulanger, ainsi que les deux parties affectées, ont satisfait aux critères d’admissibilité.

15. Bien qu’il soit formulé davantage comme un critère de sélection, l’énoncé suivant fait partie des exigences à remplir pour être admissible, selon la section 13 du Protocole:

Pour être définis comme des athlètes NextGen, leurs résultats doivent être orientés vers une médaille olympique de quatre (4) à huit (8) ans des Jeux olympiques de 2022 ou 2026.

16. M. Rapatel a expliqué dans son témoignage que l’athlète NextGen se situe au niveau en dessous de celui de l’équipe nationale et confirmé la définition citée

ci-dessus. Ce sont des athlètes qui réalisent des performances de niveau national et gagnent au niveau provincial. Il a ajouté qu'il y a cinq ans environ, l'expression « athlète en développement » a été remplacée par athlète NextGen afin d'être plus précis et factuel dans le repérage des athlètes dont les résultats étaient orientés vers des médailles olympiques. L'expression précédente englobait un plus large éventail d'athlètes, y compris des athlètes se situant à un niveau bien inférieur. Ce changement a été fait pour être conforme au programme « À nous le podium » et recevoir le financement associé. M. Rapatel a souligné que Canada Snowboard doit pouvoir se mesurer au « reste du monde » et que ses normes doivent donc être alignées en conséquence.

17. La section 13 indique que « l'âge maximum d'un athlète NextGen est de 19 ans pour les hommes et de 20 ans pour les femmes au 31 décembre 2019 ». Il est précisé ensuite qu'un athlète peut rester au sein de l'équipe NextGen au-delà de cet âge, à condition de montrer des progrès significatifs dans l'atteinte du statut d'équipe nationale « déterminé par la [sic] Parcours podium [...] ». Par ailleurs, les athlètes doivent avoir participé à au moins deux compétitions de niveau régional et une compétition de niveau national ou de niveau supérieur lors de la dernière saison, et être classés parmi les 15 meilleurs hommes ou les 15 meilleures femmes sur la plus récente « liste de classement canadienne de D-L ». Les athlètes doivent avoir soumis leur demande NextGen, qui doit inclure un « Tableau de compétences » et des séquences vidéo.

18. Pour l'équipe NextGen de demi-lune 2020-2021, Canada Snowboard a décidé de retirer le critère d'admissibilité exigeant que l'athlète ait participé à au moins une compétition de niveau national. Il a pris cette décision à la suite de

l'annulation des Nationaux canadiens Air Nation en raison de la pandémie de COVID-19.

19. Canada Snowboard a utilisé des résultats de recherche et des données compilées, qui indiquent le parcours vers l'objectif ultime, qui est de remporter des médailles olympiques. Les données qui ont servi à établir le « Parcours podium » sont celles de tous les athlètes qui ont remporté des médailles en demi-lune dans le passé et les résultats qu'ils ont obtenus à différents âges avant de gagner une médaille olympique.

20. M. Rapatel, dans son témoignage, a indiqué que les documents qui décrivent le Parcours podium ne sont pas rendus publics, car cela pourrait donner un avantage compétitif à d'autres pays. Canada Snowboard avait fourni un de ces documents dans la présente affaire, mais M. Klevinas, avocat de Canada Snowboard, a indiqué que le document en question ne s'appliquait pas à la discipline en cause, ce dont il venait juste de s'apercevoir, et il s'est engagé à fournir le bon document sur demande. Le document fourni par erreur contenait un tableau indiquant les niveaux de résultats obtenus par les athlètes à des compétitions de différents niveaux, de cinq ans avant et jusqu'à l'année où ils ont remporté la médaille.

21. La section 15 du Protocole précise, sous le titre de « **PROCESSUS DE SÉLECTION** », que les athlètes qui présentent une demande de sélection pour le programme NextGen seront classés en fonction de quatre catégories.

22. Le Protocole prévoit ensuite, sous le titre de « Classement général des athlètes » :



[...] La note de chaque athlète sera attribuée sur une note globale de 100, et les athlètes ayant le pointage le plus bas seront classés en tête de liste au moment de la sélection. La sélection de l'équipe se fera parmi les athlètes qui occupent le plus haut rang au classement, jusqu'à ce qu'il y ait un écart considérable au classement ou qu'il n'y ait plus d'athlètes admissibles, ou encore que le nombre maximum d'athlètes pouvant être pris en charge par CS soit atteint.

23. S'agissant du concept d'« écart considérable », Canada Snowboard tient compte des écarts dans les points utilisés pour classer les athlètes, dont on peut présumer qu'ils représentent un écart considérable dans les capacités de performance. Selon M. Ashbee, les « points d'écart » indiquent [traduction] « dans quelle mesure les compétences en snowboard et les résultats de compétition des planchistes sont proches ou éloignés les uns des autres, en comparaison des autres planchistes admissibles au Canada ». Il a témoigné que les écarts sont déterminés de la même façon pour les hommes et les femmes. Comme il y a plus d'hommes que de femmes dans la discipline de la demi-lune, un classement de 50<sup>e</sup> au monde donne bien plus de points à un planchiste qu'à une planchiste. Les hommes sont comparés aux autres hommes et les femmes aux autres femmes.

24. La section 15 du Protocole prévoit également qu'une note sera attribuée pour chaque catégorie, pour un total de 100 points, afin d'établir le classement. Les quatre catégories indiquées et leurs valeurs pour les athlètes qui sont candidats au Programme NextGen sont les suivantes :

- **A. Classement en demi-lune** : 35 % de la note; le Protocole prévoit que dans cette catégorie, les athlètes seront classés en fonction du rang qu'ils occuperont sur la Liste de classement mondiale (WSPL) le 1<sup>er</sup> mai 2020; suit une formule mathématique qui prend en compte le « rang canadien de

l'athlète » et les « points de l'athlète » utilisés pour calculer la note de l'athlète.

- **B. Évaluation fondée sur les compétences** : 25 % de la note; dans la description de cette catégorie dans le Protocole, il est observé qu'il « arrive parfois que le classement des athlètes ne reflète pas leur niveau de compétence réel »; une note sera donc attribuée à ces compétences selon une comparaison des évaluations fondées sur les compétences et des vidéos avec ceux des meilleurs athlètes canadiens admissibles, et une évaluation par les experts du comité de sélection; le Protocole précise ensuite que « tous les athlètes admissibles seront classés l'un après l'autre par le comité de sélection en fonction de leur habileté, ce qui comprend la variété, la difficulté et la constance des figures ». Suit une description d'une équation utilisée pour calculer le pointage des athlètes.
- **C. Constance dans l'atteinte de résultats de haut niveau** : 20 % de la note; dans cette catégorie, le Protocole précise que pour établir la note globale attribuable à la constance, les athlètes admissibles se verront attribuer une note pour chaque événement de demi-lune auquel ils ont pris part, selon une échelle; les pointages obtenus seront additionnés puis divisés par le nombre d'événements afin de calculer leur note globale sur une grille de sélection; pour les athlètes NextGen, la grille précise : Niveau 1 : Événements de niveau 400 à 600 sur la WSPL selon le classement à la date de la sélection. Niveau 2 : Événements de niveau 0 à 300 sur la WSPL selon le classement à la date de la sélection; un tableau intitulé « CONSTANCE DANS LES RÉSULTATS » : indique les résultats de Niveau 1 et 2 de « Podium » à « 25+ » et leurs pointages correspondants de 1 à 10; les résultats admissibles au programme NextGen recevront une note individuelle en fonction de la grille

et toutes les notes seront ensuite additionnées, puis divisées par le nombre d'événements auxquels l'athlète aura participé.

- **D. Progression au cours de la saison** : 20 % de la note; dans cette catégorie, la progression de l'athlète est évaluée sur la base de l'évaluation fondée sur les compétences soumise ainsi que des observations en personne des entraîneurs de l'équipe nationale et, au besoin, d'une discussion avec l'entraîneur de l'athlète; le Protocole précise que « les 'nouvelles figures' seront prises en considération uniquement si elles sont susceptibles d'améliorer les chances de l'athlète de participer à un événement »; un tableau de « PROGRESSION » indique un pointage selon le nombre de nouvelles figures.

25. La section 15 du Protocole établit un processus de classement pour aider le Comité de sélection à déterminer le niveau des athlètes et la place qui leur convient le mieux au sein du système de Canada Snowboard, dans l'équipe nationale ou le programme NextGen, ou comme athlète de niveau provincial. Ces trois niveaux correspondent au contexte compétitif des épreuves de demi-lune. Pour chaque niveau, il y a des compétences qui doivent être maîtrisées, les indices clés de performance (ICP), pour améliorer le rang de l'athlète sur la Liste de classement mondiale (WSPL).

26. La section 16 du Protocole indique que les athlètes seront sélectionnés pour obtenir une place dans le programme NextGen « selon l'ordre de leur classement final ». Il est précisé que « la note de chaque athlète sera attribuée sur une note globale de 100, et les athlètes ayant le pointage le plus bas seront classés en tête de liste au moment de la sélection ».

27. L'objectif ultime de Canada Snowboard est de remporter des médailles olympiques. En se fondant sur les données de médaillés olympiques, Canada Snowboard a établi un Parcours podium indiquant les ICP qui mènent vers ces médailles. Même si Canada Snowboard ne limite pas strictement ses protocoles de sélection à ces ICP, ces indices l'aident à façonner ses programmes avec des athlètes susceptibles de remporter des médailles olympiques, de quatre à huit ans avant la réalisation de telles performances, selon les compétences ou les résultats correspondant au niveau de compétition actuel de l'athlète.

28. Les compétences requises en snowboard changent d'une année à l'autre, à mesure que les athlètes progressent dans le sport, et les experts techniques de Canada Snowboard connaissent bien les niveaux de compétence nécessaires pour participer aux différentes compétitions auxquelles l'équipe nationale et l'équipe NextGen prendront part.

29. Canada Snowboard a déterminé que 15 athlètes étaient admissibles à être pris en considération pour la sélection de l'équipe NextGen de demi-lune. Ces athlètes ont été invitées à faire parvenir leurs candidatures à Canada Snowboard au plus tard le 28 avril 2020.

30. Canada Snowboard a reçu quatre candidatures, de Lily-Ann Ulmer, Jenna Walker, Kinsey Boulanger et Isla Graven. Les 11 autres athlètes invitées n'ont pas soumis de demande. M. Ashbee a expliqué ce faible nombre de candidates par le fait que, parmi les 15 athlètes féminines invitées, beaucoup étaient jeunes et/ou faisaient de la compétition dans plusieurs sports ou disciplines. M. Ashbee pense

que l'on retrouvera probablement ces jeunes athlètes dans l'équipe NextGen de demi-lune d'ici quelques années.

31. Le 5 mai 2020, le Comité de sélection s'est réuni pour discuter des candidatures reçues par Canada Snowboard pour l'équipe NextGen de demi-lune. Les personnes présentes à la conférence Zoom étaient MM. Ashbee, Witwicki, Sheppard, Lawson et Slaughter (les experts en snowboard de style libre susmentionnés – voir paragraphe 9), ainsi que Jean-François Rapatel, le directeur de la haute performance de Canada Snowboard, Kayla Williams et Jeremy Watkin. Le groupe a passé à travers le Protocole de sélection et classé les athlètes sur une feuille de sélection. Il a utilisé les données disponibles ayant trait aux résultats des athlètes, à leur constance, leurs compétences et leur progression par rapport à l'année précédente, en examinant les candidatures soumises, incluant leurs tableaux de compétences, leurs séquences vidéo et leur rang sur la liste WSPL, et l'expertise des entraîneurs qui ont pu observer les athlètes lors de compétitions ou de camps d'entraînement au cours de la saison. Lorsqu'il y avait un écart entre les notes globales, le Comité de sélection discutait pour comprendre les raisons de l'écart et déterminer où les athlètes avaient leur place dans la structure de Canada Snowboard (provincial, NextGen, national).

32. S'agissant de la première catégorie, **Classement en demi-lune**, le rang et les points de chaque athlète indiquent où l'athlète se situe actuellement au classement mondial en fonction uniquement des résultats des compétitions par rapport à l'ensemble des compétiteurs au niveau international. Rappelons que dans cette catégorie, les athlètes sont classés en fonction du rang qu'ils occupaient sur la Liste de classement mondiale (WSPL) le 1<sup>er</sup> mai 2020. La WSPL est établie par le World Snowboard Tour, qui utilise une équation qui attribue une valeur en points

aux différents niveaux de compétitions. Les résultats des trois meilleures compétitions des athlètes sont utilisés pour obtenir une note moyenne sur 1 000.

33. En l'occurrence, un tableau indiquant les classements WSPL des athlètes féminines de demi-lune, au 4 mai 2020, montre que la demanderesse est classée 11<sup>e</sup>, avec 48,63 points, parmi les planchistes féminines canadiennes de demi-lune. Ce classement n'inclut pas Elizabeth Hosking et Brooke D'Hondt, les deux planchistes féminines canadiennes de demi-lune en tête de liste (avec des totaux de points bien supérieurs aux autres) qui ont été sélectionnées pour faire partie de l'équipe nationale. Elles ont donc été retirées de la liste des athlètes prises en considération pour l'équipe NextGen de demi-lune de 2020-2021. Jenna Walker, l'une des deux parties affectées, est classée 9<sup>e</sup> avec 66,67 points et Lily-Ann Ulmer, l'autre partie affectée, est classée 2<sup>e</sup> avec 120,19 points. Isla Graven, la seule autre athlète féminine qui a présenté une demande pour obtenir une place dans l'équipe NextGen de demi-lune, est 7<sup>e</sup> avec 70,32 points. Isla a neuf ans. Les sept autres athlètes féminines qui figuraient au classement WSPL et étaient classées 1<sup>re</sup> à 10<sup>e</sup>, n'ont pas demandé à faire partie de l'équipe NextGen.

34. Toujours au sujet de la catégorie **Classement en demi-lune**, la section 15 du Protocole indique que les athlètes ayant le pointage le plus bas seront classés en tête de liste au moment de la sélection. Les notes globales attribuées à chacune de quatre candidates par le Comité de sélection sont indiquées dans un autre tableau (classement général) produit par l'intimé. Après application de la formule prévue dans le Protocole pour cette catégorie, les notes figurant dans ledit tableau pour les quatre athlètes qui ont demandé à être sélectionnées pour l'équipe NextGen de demi-lune étaient les suivantes :

- Lily-Ann Ulmer : 22,99
- Jenna Walker : 30,67
- Kinsey Boulanger : 33,57
- Isla Graven : 35,00

35. Il convient de noter qu'il y avait une erreur typographique dans le tableau de classement général susmentionné, qui indiquait qu'Isla Graven occupait le 19<sup>e</sup> rang au classement en demi-lune, alors qu'elle était en fait 9<sup>e</sup>. Sa note aurait dû être 30,48, ce qui l'aurait placée devant Jenna Walker et devant la demanderesse.

36. En ce qui concerne la deuxième catégorie, **Évaluation fondée sur les compétences**, le Comité de sélection a suivi le processus et pris en considération les facteurs indiqués dans le Protocole, susmentionnés. Le Comité a classé chaque athlète en fonction de son exécution des compétences précisées dans le Protocole. Toutes les athlètes ont été comparées entre elles et un classement a été établi. Les quatre candidates ont été classées de la manière suivante : première : Lily-Ann Ulmer; deuxième : Kinsey Boulanger; troisième : Jenna Walker; quatrième : Isla Graven. Elles ont obtenu des notes de 2,5, 5, 7,5 et 10, respectivement.

37. La troisième étape du processus d'évaluation correspond à la **Constance dans l'atteinte de résultats de haut niveau**. Ce classement est fondé sur les résultats de toutes les compétitions auxquelles chaque athlète a pris part au cours de la saison de compétition 2019-2020. Comme pour les autres étapes, l'athlète qui a la note la plus basse est classée en tête de liste. Les résultats du calcul de la note utilisée pour classer les quatre athlètes selon la constance dans l'atteinte des résultats étaient les suivants :

- Lily-Ann Ulmer : 4
- Jenna Walker : 4
- Isla Graven : 7,5
- Kinsey Boulanger : 8,33

38. La dernière étape du processus de sélection du Protocole concerne la **Progression au cours de la saison**. Lors de l'évaluation des compétences soumises par chaque candidate, de ses séquences vidéo et des observations en personne de l'entraîneur de l'équipe nationale, si, par, exemple, une athlète avait ajouté une nouvelle figure plus exigeante au cours de l'année examinée, cette figure a été prise en considération à condition d'être illustrée dans la séquence vidéo de l'athlète ou d'avoir été observée par un entraîneur lors d'une séance ou d'une compétition. Les quatre candidates pour l'équipe NextGen de demi-lune 2020-2021 ont reçu les pointages suivants :

- Isla Graven : 6 (4 nouvelles figures)
- Kinsey Boulanger et Jenna Walker : 8 (2 nouvelles figures)
- Lily-Ann Ulmer : 10 (aucune nouvelle figure)

39. Leurs notes correspondantes étaient 12, 16, 16 et 20, respectivement.

40. Le tableau du classement général montre que, selon les résultats indiqués ci-dessus, les notes globales des quatre candidates étaient les suivantes :

- Lily Ann Ulmer : 53,49
- Jenna Walker : 62,17
- Kinsey Boulanger : 71,24



- Isla Graven : 72,00

41. Après avoir effectué les quatre évaluations indiquées ci-dessus, le Comité de sélection a classé les athlètes et déterminé si l'athlète classée en tête avait le niveau NextGen.

42. Canada Snowboard a estimé qu'aucune des quatre candidates à l'équipe NextGen 2020-2021 en demi-lune n'avait le niveau NextGen. M. Ashbee a témoigné qu'aucune des candidates n'avait démontré une constance dans l'atteinte de résultats à des compétitions de niveau régional et provincial ni obtenu de résultats de haut niveau (à savoir les premières 50 %) à des compétitions nationales. Il a donc été décidé qu'aucune athlète féminine ne serait sélectionnée pour former l'équipe NextGen de demi-lune 2020-2021. M. Ashbee a ajouté que les prochaines sur la liste pour être sélectionnées pour l'équipe NextGen de demi-lune seraient Lily Ann Ulmer et Jenna Walker.

43. En 2019-2020, Canada Snowboard avait sélectionné Brooke D'Hondt pour faire partie de l'équipe NextGen de demi-lune. Elle était classée deuxième au Canada et avait auparavant remporté les Championnats provinciaux de l'Ouest, les Championnats canadiens juniors et une compétition NorAm aux États-Unis, et avait remporté deux 6<sup>es</sup> places à d'autres compétitions NorAm aux États-Unis (où le niveau des compétiteurs est plus élevé qu'au Canada) avant sa sélection pour l'équipe NextGen 2019-2020. M<sup>lle</sup> D'Hondt avait obtenu 450,75 points WSPL, ce qui la classait au 21<sup>e</sup> rang mondial, à seulement 14 ans. Elle avait également remporté le titre du classement général du circuit NorAm FIS.

44. En comparant les candidates à l'équipe NextGen féminine de demi-lune 2020-2021 avec M<sup>lle</sup> D'Hondt, Canada Snowboard a estimé qu'aucune d'elles n'avait le même niveau de performance que M<sup>lle</sup> D'Hondt lors de la saison 2019-2020. Toutefois, a précisé M. Ashbee lors de son témoignage, cette comparaison entre les candidates et M<sup>lle</sup> D'Hondt n'a pas été faite au moment où le Comité de sélection a pris sa décision, mais en réponse à l'appel de sa décision interjeté par la demanderesse.

45. Canada Snowboard a expliqué que la demanderesse n'a pas été sélectionnée pour former l'équipe NextGen de demi-lune 2020-2021 parce que ses pointages, dans les catégories Classement en demi-lune et Constance des résultats en particulier, étaient trop élevés. Cela s'ajoutait au fait que les athlètes qui étaient classées devant elle, suivant le processus de sélection décrit dans le Protocole, n'étaient pas du niveau NextGen selon l'évaluation du Comité de sélection.

46. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, la demanderesse était classée 11<sup>e</sup> parmi les athlètes féminines de demi-lune au Canada, après trois compétitions au cours de la saison 2019-2020, soit deux compétitions nationales (NorAm US) et une compétition régionale aux États-Unis (course FIS). Ses résultats lors de ces compétitions lui ont rapporté 48,63 points WSPL et l'ont classée 95<sup>e</sup> au monde sur un total de 181 athlètes féminines de demi-lune. M. Ashbee a indiqué que M<sup>lle</sup> Boulanger avait obtenu les résultats suivants :

- lors de sa première épreuve Nor-Am aux États-Unis, la demanderesse a terminé 25<sup>e</sup> sur 27 compétitrices et obtenu 2,9 points WSPL;
- lors de sa deuxième épreuve Nor-Am aux États-Unis, la demanderesse a terminé 24<sup>e</sup> sur 27 compétitrices et obtenu 40,10 points WSPL;

- lors de la compétition US Regional Futures Tour (course FIS), la demanderesse a terminé 18<sup>e</sup> sur 23 compétitrices et obtenu 75,9 points WSPL.

47. D'après ses évaluations fondées sur le classement et sur la constance des résultats, le Comité de sélection a conclu que la demanderesse, ainsi que les athlètes classées devant elle, n'étaient pas prêtes pour être compétitives au niveau national (circuit NorAm) en tant qu'athlètes NextGen. Le Comité de sélection estimait qu'il serait préférable que M<sup>lle</sup> Boulanger essaie de remporter des résultats de podium à des compétitions provinciales au Canada avec son club actuel durant la saison 2020-2021, tout en participant à certaines compétitions nationales pour acquérir une expérience à un niveau plus élevé. Elle aura ainsi la possibilité d'améliorer ses classements canadien et mondial, tout en développant ses compétences afin de pouvoir rivaliser au niveau national.

48. Dans un courriel daté du 18 juin 2020 adressé à Catherine Parent, en réponse à une demande de sa part, M. Ashbee a écrit ceci au sujet de la décision du Comité de sélection :

[Traduction]

Nous avons décidé de ne prendre aucune des femmes admissibles dans l'équipe NG à cause des écarts dans les niveaux des compétences et les résultats du groupe admissible. La femme admissible classée première est une athlète qui est en développement et peut encore améliorer ses compétences au sein de la structure provinciale pour le moment, elle n'est pas prête à être incluse dans le groupe NextGen pour s'entraîner et participer à des compétitions. Kinsey, qui est classée 3<sup>e</sup> sur la liste de sélection, n'a pas été retenue non plus. Kinsey présentait un écart de 17,77 globalement par rapport à la femme classée 1<sup>re</sup> sur la liste de sélection NextGen.

49. M. Ashbee a expliqué ensuite, dans son courriel à M<sup>me</sup> Parent, que ce qui aiderait la demanderesse à améliorer sa note globale et son classement pour la sélection serait d'améliorer son rang (fondé sur la liste de classement canadienne et également sur le nombre de points WSPL obtenus) et la constance de ses résultats. M. Ashbee a fait remarquer que des classements au-delà de la 20<sup>e</sup> place lors de compétitions augmentent considérablement le pointage, ce qui augmente l'écart de la note globale de l'athlète. En ayant davantage de résultats de compétitions où M<sup>lle</sup> Boulanger obtiendrait une meilleure place, elle améliorerait sa note pour la constance des résultats.

50. M. Ashbee a également indiqué dans son courriel que pour ce groupe de femmes admissibles à l'équipe NextGen, les membres du Comité de sélection se sont demandé si les compétences des candidates étaient [traduction] « actuellement au niveau requis pour concourir sur le circuit Nor-Am (niveau national) et si elles progressaient vers une place parmi les meilleures ou sur le podium ».

51. Par ailleurs, M. Ashbee a fait remarquer, dans sa réponse à M<sup>me</sup> Parent, que bien qu'il y ait des avantages à sélectionner des athlètes pour les équipes nationales [traduction] « nous ne cherchons pas à 'remplir le bus' d'athlètes pour leur avantage individuel, il s'agit d'une équipe de haute performance et les places dans l'équipe doivent se mériter [...] ». M. Ashbee a conclu son courriel en exprimant le point de vue suivant :

[...] pour le moment, les femmes admissibles à la sélection font de la compétition au niveau provincial et leurs compétences ne sont pas encore au niveau nécessaire pour réaliser des résultats constants conformes aux normes NextGen, c'est-à-dire celles d'« un athlète qui démontre un potentiel de médaille olympique de quatre à huit ans des Jeux

olympiques ». Cela ne veut pas dire qu'elles sont incapables de participer et même de remporter des médailles aux Jeux olympiques de 2026, mais les données que nous avons pour ces athlètes n'indiquent pas encore qu'elles ont démontré la capacité d'y parvenir, à ce stade de leur jeune carrière.

52. M. Ashbee a expliqué que les éléments suivants n'ont pas été considérés comme étant des critères dans la sélection des athlètes de l'équipe NextGen de demi-lune 2020-2021 : les sacrifices, le dévouement, le choix de programme, l'équipe, les camps, l'expérience, le personnel d'encadrement et l'investissement financier des parents des athlètes.

53. S'agissant de l'équipe masculine de demi-lune NextGen 2020-2021, Canada Snowboard a sélectionné Kiran Pershad et Liam Gill. Kiran Pershad, qui a vingt ans, a bénéficié d'une exemption qui lui permet de rester dans l'équipe NextGen bien qu'il ait dépassé l'âge pour être admis. Cela est conforme aux critères d'admissibilité prévus au Protocole : une fois que l'athlète fait partie de l'équipe, il ou elle peut y rester tant qu'il ou elle démontre une progression vers le niveau national. Kiran Pershad a participé à deux compétitions NorAm aux États-Unis, où il s'est classé 9<sup>e</sup> sur 36 compétiteurs (ce qui lui a valu 312,24 points WSPL) et 17<sup>e</sup> sur 37 compétiteurs (ce qui lui a valu 190,86 points WSPL). Il a également participé à un Championnat canadien de l'Ouest, où il a terminé 5<sup>e</sup> sur 44 compétiteurs (ce qui lui a valu 213,36 points WSPL). Ces trois résultats lui ont donné 238,82 points sur la liste WSPL et l'ont placé au 45<sup>e</sup> rang mondial sur 335 athlètes et 4<sup>e</sup> au Canada. Sa note globale était de 47,57.

54. Les résultats de Liam Gill étaient les suivants : lors d'une compétition NorAm aux États-Unis, il s'était classé 15<sup>e</sup> sur 36 compétiteurs (ce qui lui a valu 212,16 points WSPL); lors d'une compétition provinciale en Alberta il a terminé en 1<sup>re</sup> place

sur 46 compétiteurs (ce qui lui a valu 200 points WSPL); et à une compétition en style libre de l'Ouest, il a terminé 2<sup>e</sup> sur 44 compétiteurs (ce qui lui a rapporté 273,57 points WSPL). Ces trois résultats lui ont donné 212,44 points sur la liste WSPL et l'ont placé au 49<sup>e</sup> rang mondial et 5<sup>e</sup> au Canada. Sa note globale était de 48,74.

55. M. Ashbee a expliqué que les écarts entre les notes des hommes indiquées ci-dessus n'étaient pas aussi considérables que ceux des femmes.

56. La situation sur la scène mondiale pour les hommes et les femmes dans la discipline de la demi-lune n'est pas la même. Sur la liste WSPL, il y a 247 femmes en demi-lune, alors qu'il y a 494 hommes dans cette discipline. Les indicateurs clés de performance des hommes et des femmes sont spécifiques à chaque groupe de compétiteurs. Les experts techniques de Canada Snowboard assistent aux compétitions, et connaissent donc les résultats et les niveaux de compétence qui sont nécessaires pour prendre part aux différents niveaux de compétition.

## **LES POSITIONS DES PARTIES**

### **Canada Snowboard :**

57. M<sup>e</sup> Klevinas a expliqué, au nom de l'intimé, que suivant la section 15 du Protocole, une note est attribuée sur une note globale de 100 aux athlètes pris en considération pour la sélection de l'équipe NextGen. Ainsi qu'il est précisé sous le titre de « Classement général des athlètes », les athlètes qui occupent le plus haut rang au classement sont sélectionnés, jusqu'à ce qu'il y ait un écart considérable au classement ou qu'il n'y ait plus d'athlètes admissibles, ou encore que le nombre maximum d'athlètes que Canada Snowboard peut prendre en charge

financièrement est atteint. Un écart dans les points des athlètes indique si un athlète a le potentiel ou non de concourir au même niveau que les autres athlètes de Canada Snowboard dans la même discipline.

58. Concernant la première catégorie, soit le classement en demi-lune, l'avocat a expliqué que Canada Snowboard incluait cette catégorie dans le processus de sélection parce que le classement et les points de chaque athlète sont des données objectives qui indiquent le rang mondial de l'athlète en fonction uniquement de ses résultats de compétition par rapport à l'ensemble des compétiteurs à l'échelle internationale. Canada Snowboard prend les résultats de l'athlète sur la liste de classement mondial (World Snowboarding Points List ou WSPL) au 1<sup>er</sup> mai 2020 et les soumet à la formule mathématique indiquée. Il a fait valoir qu'avec cette approche, Canada Snowboard utilise une mesure objective, à savoir les résultats WSPL de chaque athlète, et applique une formule qui est utilisée pour tous les athlètes pris en considération. Cela permet à Canada Snowboard de donner une note sur une base objective et uniforme à tous les athlètes pris en considération pour la sélection de l'équipe NextGen.

59. M<sup>e</sup> Klevinas a décrit les deux catégories suivantes prévues à la section 15 du Protocole : Évaluation fondée sur les compétences et Constance dans l'atteinte de résultats de haut niveau. Dans le dernier cas, il s'agit d'une évaluation de la constance qui est utilisée pour déterminer la capacité de chaque athlète à produire des résultats de haut niveau de façon constante. Canada Snowboard a inclus cette catégorie dans le processus de sélection parce que la capacité d'obtenir des résultats constants est une caractéristique du sport de haute performance et indique clairement qu'un athlète est compétitif face à différents groupes et niveaux de compétition. La note attribuée à chaque athlète est fondée sur une méthode

objective et est appliquée de façon uniforme à chaque athlète pris en considération pour la sélection de l'équipe NextGen.

60. L'avocat a ajouté que la dernière catégorie, Progression au cours de la saison, a été incluse parce qu'en progressant plus rapidement, l'athlète peut améliorer son parcours et, en fin de compte, son rang lors de futures compétitions. De plus, la capacité d'apprendre de nouvelles figures est un facteur clé du succès en snowboard freestyle. La note attribuée pour la progression au cours de la saison est fondée sur les documents soumis (évaluation des habiletés et vidéos) par les athlètes et leurs entraîneurs.

61. M<sup>e</sup> Klevinas a fait valoir que Canada Snowboard a produit une preuve suffisante pour établir que les critères énoncés au Protocole sont justifiables et raisonnables. En ce qui concerne les critères de sélection décrits à la section 15 du Protocole, dans trois des catégories, soit aux paragraphes 15 (A), (C) et (D), les déterminations sont totalement objectives et reposent sur des formules ou des déterminations objectives qui sont appliquées de manière uniforme à tous les athlètes pris en considération pour la sélection de l'équipe NextGen. L'inclusion du paragraphe 15 (B) du Protocole visait à aider les athlètes qui ont décidé de se concentrer davantage sur l'entraînement que sur les compétitions afin d'améliorer leurs pointages.

62. Avec la formule du paragraphe 15 (A) du Protocole relatif à la catégorie Classement en demi-lune, la demanderesse avait obtenu le pointage le plus élevé et donc le rang le plus bas parmi les quatre candidates pour la sélection de l'équipe NextGen. Cela tient compte de l'erreur typographique qui indiquait qu'Isla Graven était classée 19<sup>e</sup> au lieu de 9<sup>e</sup>. Sa note aurait dû être de 30,48, ce qui l'aurait classée



devant Jenna Walker et la demanderesse. Canada Snowboard fait remarquer que le calcul effectué à ce stade est totalement objectif et est appliqué de façon uniforme à tous les athlètes pris en considération pour la sélection.

63. L'avocat a fait remarquer, à propos des catégories Évaluation fondée sur les compétences et Constance dans l'atteinte de résultats de haut niveau, que la note obtenue par la demanderesse l'avait placée au deuxième et au dernier rangs respectivement, parmi les quatre athlètes qui avaient posé leur candidature pour la sélection de l'équipe NextGen.

64. Concernant la catégorie Progression au cours de la saison, la note est déterminée entièrement en fonction des nouvelles figures que l'athlète ajoute à son parcours au cours d'une année donnée. Il n'y a aucune subjectivité à ce stade de l'évaluation, qui d'ailleurs est fondée sur l'information soumise par l'athlète ou son entraîneur.

65. M<sup>e</sup> Klevinas a cité, à titre d'exemple, et pour appuyer la décision de Canada Snowboard de ne pas sélectionner d'athlètes féminines dans l'équipe NextGen de demi-lune 2020-2021, la sélection de Brooke D'Hondt par Canada Snowboard pour l'équipe NextGen de demi-lune en 2019-2020. Compte tenu de ses réalisations et de son classement, Canada Snowboard estime que M<sup>lle</sup> D'Hondt était l'athlète de demi-lune par excellence, en bonne voie sur le Parcours podium pour son âge.

66. Après avoir comparé les candidates à l'équipe de demi-lune féminine NextGen 2020-2021 avec M<sup>lle</sup> D'Hondt, Canada Snowboard a conclu qu'aucune d'elles n'avait le niveau de performance de M<sup>lle</sup> D'Hondt lors de la saison 2019-2020.

67. Pour les raisons susmentionnées, Canada Snowboard a estimé avoir appliqué correctement la section 15 du Protocole en évaluant les candidatures des quatre athlètes en question. Qui plus est, sa conclusion qu'aucune des quatre candidates ne se situait au niveau requis pour être sélectionnée dans cette équipe était raisonnable et justifiable dans les circonstances.

68. M<sup>e</sup> Klevinas a fait valoir que la norme de révision appropriée dans les affaires de sélection d'équipes est celle de la décision raisonnable et non pas celle de la décision correcte. Lorsque la norme du caractère raisonnable s'applique, l'organe de révision est tenu de faire preuve de déférence. Cette norme de révision a été appliquée de façon constante par les formations du CRDSC. Les décisions *Larue c. Bowls Canada Boulingrin*, SDRCC 15-0255, *Palmer c. Athlétisme Canada*, SDRCC 08-0080, *Christ c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 16-0298, *Mehmedovic et Tritton c. Judo Canada*, SDRCC 12-0191/92, *Bastille c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 13-0209, *Scott & Morneau c. Canoe Kayak Canada*, SDRCC 16-0305/06, *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* (2008 1 R.C.S. 190) et *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12 [2009] R.C.S. 339 ont été citées en appui.

69. Canada Snowboard estime que rien n'indique qu'il aurait commis une erreur évidente lors de son application du Protocole ou de son évaluation des athlètes féminines qui ont présenté leur candidature pour faire partie de l'équipe de demi-lune NextGen 2020-2021 et de sa décision. Le Tribunal devrait faire preuve de déférence à l'égard de l'expertise de Canada Snowboard et de son Comité de sélection, qui possèdent une expertise et des connaissances techniques considérables en snowboard freestyle.

70. Canada Snowboard ne demande pas au Tribunal de faire preuve de déférence totale à son égard. Il fait plutôt valoir qu'à moins que la décision n'ait été entachée de partialité, de mauvaise foi ou d'une erreur claire dans l'interprétation du Protocole, il y a lieu d'accorder du poids à l'expertise des membres du Comité de sélection, qui connaissent le snowboard freestyle.

71. Canada Snowboard estime que sa décision était raisonnable, car elle était justifiée, transparente et intelligible, et également parce qu'elle faisait partie des issues possibles et raisonnables, pouvant se justifier au regard des faits et du Protocole.

72. Canada Snowboard estime avoir agi de bonne foi en appliquant le Protocole, en évaluant les athlètes qui avaient présenté leur candidature pour la sélection de l'équipe NextGen féminine de demi-lune et en prenant sa décision. Rien n'indiquait qu'il avait agi de mauvaise foi ou de façon arbitraire ou discriminatoire en prenant sa décision.

73. L'avocat a souligné que si la demanderesse n'a pas été sélectionnée, c'est à cause de ses notes, notamment celles attribuées pour le classement en demi-lune et la constance, qui étaient trop élevées, en plus du fait que les athlètes classées devant elle à la suite du processus de sélection décrit dans le Protocole n'avaient pas, selon l'évaluation du Comité de sélection, le niveau de performance NextGen.

74. Canada Snowboard a reconnu qu'il lui a fallu exercer un certain niveau de discrétion lors de sa décision de ne sélectionner aucune athlète féminine pour l'équipe NextGen de demi-lune 2020-2021. Néanmoins, les mesures et les outils

mis en place, et son évaluation de chaque athlète suivant les quatre étapes indiquées à la section 15 du Protocole étaient rigoureux, structurés et transparents. Le processus suivi pour prendre sa décision était raisonnable et approprié, et conforme au Protocole. Son Comité de sélection a pu avoir des discussions utiles et réfléchies lorsqu'il a pris sa décision, sans parti pris ni préjugés.

75. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'avocat fait valoir que le Tribunal devrait s'en remettre à l'évaluation par Canada Snowboard des candidatures soumises par les quatre athlètes féminines pour l'équipe NextGen de demi-lune 2020-2021 et confirmer la décision.

**La demanderesse:**

76. La demanderesse était représentée par M<sup>me</sup> Catherine Parent et M. Brian Smith.

77. M<sup>me</sup> Parent est une entraîneure professionnelle agréée et elle entraîne des athlètes canadiens en snowboard depuis plus de 16 ans. Elle a été l'une des premières à obtenir un diplôme avancé en entraînement et à devenir entraîneure certifiée en comp-dév avancé. Elle a consacré une bonne partie de sa carrière à faire progresser les femmes en snowboard en siégeant comme bénévole à de nombreux comités et en étant consultante pour des fédérations et organismes. En tant qu'entraîneure, ses activités actuelles consistent à superviser les carrières des athlètes, à les accompagner lors de camps de haute performance et de compétitions, et à fournir un soutien.

78. M. Smith est un entraîneur professionnel agréé et il entraîne des athlètes canadiens en snowboard depuis plus de 22 ans. En tant qu'ancien membre du Comité des experts techniques du Programme des entraîneurs canadiens de snowboard, il a contribué à élaborer le modèle de Développement à long terme de l'athlète (DLTA) pour le snowboard freestyle au Canada. Son rôle a été d'établir des normes techniques, tactiques, physiques, psychologiques, matérielles et environnementales qui permettent de situer les athlètes par rapport aux huit stades du DLTA. En tant que facilitateur et évaluateur de l'apprentissage, il a entraîné et certifié des entraîneurs qui sont devenus ensuite des entraîneurs de l'équipe nationale. Il est l'un des rares entraîneurs de haute performance qui travaille non seulement avec des athlètes élités, mais également avec des athlètes au niveau de base. Il a également un certificat de niveau 4 de l'Association canadienne des moniteurs de snowboard.

79. Il a été soumis, au nom de la demanderesse, que son parcours sportif décrit ci-dessus, dans cette décision, présente des caractéristiques du programme de haute performance d'un athlète du niveau NextGen et du niveau d'entrée NextGen indiqué dans le DLTA de Canada Snowboard.

80. Le document sur le Parcours podium ne correspond pas aux athlètes de niveau NextGen en ce qui concerne l'âge lorsqu'on renvoie à plusieurs documents. Selon le document sur le Parcours podium, l'âge minimum pour les athlètes NextGen ou Développement est de 20-21 ans, alors que le Protocole de sélection NextGen indique un âge maximum de 19 ans [pour les hommes et de 20 ans pour les femmes]. Et le DLTA canadien indique un âge minimum pour les athlètes de stade 5-6 de 14 à 17 ans.

81. En ce qui a trait aux critères d'admissibilité du Protocole pour la sélection NextGen, les représentants de la demanderesse demandent comment les athlètes peuvent prétendre à des podiums NorAm alors qu'ils ne doivent participer qu'à des compétitions régionales un an avant d'être sélectionnés pour l'équipe de haute performance NextGen?

82. À la section 15 du Protocole, il est question d'un « écart considérable ». Il a été soutenu, au nom de la demanderesse, que cela est subjectif. Le Comité de sélection peut modifier cet « écart considérable » pour justifier ses sélections comme bon lui semble. Le concept doit être clair et équitable pour les hommes et pour les femmes.

83. D'après le document sur le classement général des hommes en demi-lune pour 2020-2021, deux hommes ont été sélectionnés dans l'équipe NextGen alors qu'ils n'avaient démontré une constance qu'au niveau régional. Cela est bien loin des résultats de « haut niveau » mentionnés dans la troisième catégorie de la section 15 du Protocole.

84. Les représentants de la demanderesse ont fait remarquer, à propos du document sur le classement général des hommes, qu'il est clair que les écarts entre les hommes NextGen sont aussi considérables que ceux entre les femmes NextGen. De fait, les hommes affichaient un écart important, mais ils ont quand même été sélectionnés.

85. Canada Snowboard soutient que la demanderesse n'a pas été sélectionnée à cause de ses notes pour le classement en demi-lune et la constance des résultats. Or, dans le document sur le classement général des hommes, il est indiqué

clairement que deux hommes qui avaient des notes similaires ont été sélectionnés pour l'équipe NextGen. La note précise requise n'est pas indiquée dans le Protocole de sélection.

86. L'intimé a fait valoir que si la demanderesse avait obtenu ne serait-ce qu'un meilleur résultat, comme une place parmi les huit premières à une compétition de niveau NorAm, son classement aurait été bien meilleur. Pourtant, aucun des athlètes masculins sélectionnés dans l'équipe NextGen de demi-lune n'a obtenu de place parmi les huit premiers à une compétition NorAm.

87. Les représentants de la demanderesse affirment qu'à moins que Canada Snowboard ne désigne Brooke D'Hondt comme exemple de la norme à atteindre pour être sélectionnée dans l'équipe NextGen (alors qu'il n'en a jamais été question avant le processus d'appel), cette justification n'est pas pertinente et est irrecevable. Canada Snowboard soutient que puisque les autres candidates ne sont pas aussi bonnes que Brooke D'Hondt, actuellement membre de l'équipe nationale, elles n'ont pas été sélectionnées, or il n'est précisé nulle part dans le Protocole que les futures athlètes féminines doivent suivre le même parcours. Il ne fait aucun sens d'utiliser le niveau actuel des compétences ou des résultats de compétition de Brooke D'Hondt pour sélectionner les athlètes NextGen. Certains des hommes sélectionnés dans l'équipe NextGen de demi-lune 2020-2021 n'ont pas eu le succès que des hommes qui font actuellement partie de l'équipe nationale ont connu lors de leur développement.

88. Il a été souligné, au nom de la demanderesse, que les fédérations ont la responsabilité d'apprécier avec exactitude la réalité d'aujourd'hui dans le sport. Elles doivent s'assurer que les politiques et protocoles reflètent cette réalité et non

pas un scénario idéal qui correspond à leur agenda personnel et élimine toute chance de créer un mouvement à la base, pour développer la prochaine génération d'athlètes. Brooke D'Hondt ne représente pas une appréciation juste de ce qu'une athlète féminine NextGen devrait être dans notre réalité actuelle.

89. Il a été soumis, au nom de la demanderesse, que d'après les arguments présentés, la décision de Canada Snowboard était fondée sur une interprétation partielle du Protocole et sur des procédures irrégulières lors de la sélection des athlètes NextGen. Si la décision n'était pas teintée de partialité, pourquoi Canada Snowboard a-t-il utilisé une exemption fondée sur l'âge pour sélectionner des athlètes masculins qui affichaient des écarts semblables à ceux des femmes? Selon leur Protocole et leurs justifications, aucun athlète masculin n'aurait dû être sélectionné. Cela démontre un manque d'équité. Des hommes ont été sélectionnés, mais aucune femme, en raison d'un parti pris.

90. Si M<sup>me</sup> Parent et M. Smith admettent qu'à certaines occasions une certaine subjectivité est nécessaire pour sélectionner les athlètes, lorsqu'une athlète satisfait aux normes minimales et correspond au profil d'une athlète de haute performance par son choix de programme, son dévouement, ses entraîneurs, ses camps et son investissement financier, elle devrait être sélectionnée.

91. Il a en outre été soutenu que bien que tous les athlètes pris en considération aient été soumis à la même évaluation, les raisons qui ont mené à la sélection des athlètes, telles que l'« écart », étaient subjectives. Les questions suivantes se posent : qu'est-ce qui est considéré comme un écart important? Et où se trouve ce chiffre dans le Protocole de sélection?



92. Canada Snowboard explique qu'il a établi un Parcours podium qui indique les ICP menant à des médailles olympiques et que ceux-ci sont utilisés pour l'aider à élaborer ses programmes avec des athlètes capables de remporter des médailles olympiques de quatre à huit ans avant la réalisation de telles performances. Les représentants de la demanderesse rétorquent que l'intimé ne peut pas garantir qu'un athlète NextGen sélectionné remportera des médailles olympiques, même s'il correspond au profil créé. Et le document sur le Parcours podium ne reflète pas la réalité du snowboard demi-lune canadien. Les ICP ne coïncident pas avec le profil d'un athlète de niveau 5 qui est clairement décrit au DLTA de Canada Snowboard.

93. Les représentants de la demanderesse reconnaissent que les compétences requises en demi-lune changent d'une année à l'autre, à mesure que les athlètes progressent dans leur sport. Toutefois, ces compétences n'augmentent pas forcément chaque année. Si l'on coupe le débit d'athlètes NextGen féminines en fixant des normes impossibles à atteindre pour les athlètes de demi-lune canadiennes actuelles, il n'y aura pas d'athlètes NextGen féminines dans le futur.

94. Canada Snowboard a comparé les planchistes d'après leurs niveaux de compétence, mais le niveau de compétence requis n'est pas précisé dans le Protocole de sélection.

95. L'intimé renvoie au « Parcours vers 2026 » qui inclut [traduction] « toutes les athlètes de demi-lune féminines qui ont réalisé un podium (ou se sont classées parmi les huit premières) à des Jeux olympiques », mais M<sup>me</sup> Parent et M. Smith demandent d'où vient ce parcours 2026. Le Canada n'a eu qu'une athlète féminine parmi les huit premières aux Jeux olympiques d'hiver et il est très difficile de

calculer le potentiel de médailles avec un seul résultat. Il n'est pas pertinent d'utiliser les performances d'un groupe international d'athlètes de niveau Coupe du monde pour sélectionner une athlète d'après le niveau actuel des athlètes féminines canadiennes. Ce n'est pas réaliste.

96. Canada Snowboard soutient que les athlètes sélectionnés pour représenter le Canada en snowboard doivent satisfaire à des normes de performance minimales. En réponse, les représentants de la demanderesse font remarquer qu'il n'y a aucune mention de « normes de performance minimales » dans le Protocole de sélection. S'il y a un minimum, où est-il indiqué?

97. Canada Snowboard affirme que les athlètes qui cherchent à se faire sélectionner pour l'équipe NextGen doivent gagner le privilège de prendre part au sport de haute performance en démontrant qu'ils auront la capacité d'atteindre un classement et des résultats de niveau élevé dans le futur. Les représentants de la demanderesse prennent ombrage de l'insinuation voulant que M<sup>lle</sup> Boulanger n'ait pas « gagné » sa place dans l'équipe NextGen. Ils soulignent, en appui à leur argument, que les sacrifices que l'athlète a faits, son entraînement intensif, notamment aux camps d'entraînement, et l'investissement financier de ses parents, prouvent qu'elle a gagné sa place dans l'équipe NextGen Team.

98. M<sup>me</sup> Parent et M. Smith allèguent, au nom de la demanderesse, que Canada Snowboard a fourni des informations incohérentes et irrégulières concernant la sélection des athlètes NextGen féminines de demi-lune.

99. Dans leur conclusion, les représentants de la demanderesse affirment : [traduction] « Nous ne mettons pas en cause la formule mathématique ni les

critères de sélection établis par Canada Snowboard. Nous mettons en cause le processus utilisé pour sélectionner les athlètes. »

100. M<sup>me</sup> Parent et M. Smith affirment que : [traduction] « La réalité actuelle de la discipline de demi-lune féminine au Canada n'est pas la même que celles d'autres pays. Nous ne pouvons et ne devrions pas sélectionner nos athlètes NextGen en fonction de ce que d'autres pays font. »

101. M. Smith a reconnu lors de son témoignage durant l'audience que la demanderesse ne prétend pas qu'elle [traduction] « se situe au-dessus des deux parties affectées ». Mais d'après son expérience, il estime que « nous devons rebâtir le programme ».

102. Quant au fait que le document sur le Parcours podium n'est pas rendu public [traduction] « aucun pays ne voudrait copier ce que nous faisons », estime M. Smith.

103. M. Smith a fait observer qu'en tant qu'expert et entraîneur qui a de l'expérience, il a du mal à comprendre le processus de sélection – l'information est compliquée ou non disponible.

104. Il a été demandé, avec respect, que la décision de Canada Snowboard d'exclure la demanderesse de l'équipe NextGen de demi-lune 2020-2021 soit annulée et qu'elle soit nommée au sein de l'équipe.

**Les parties affectées:**

105. M<sup>me</sup> Lisa Ulmer et M<sup>me</sup> Jill Walker, mères des deux parties affectées, ont présenté des observations conjointes au nom de leurs filles.

106. Elles font valoir qu'après avoir lu les observations de la demanderesse et celles de l'intimé, elles continuent d'être d'accord avec la décision de Canada Snowboard de ne pas désigner M<sup>lle</sup> Boulanger pour faire partie de l'équipe NextGen. Toutefois, en ce qui a trait à l'équité entre les hommes et les femmes en demi-lune, il semble bien qu'il y ait des incohérences dans les informations fournies par Canada Snowboard concernant sa sélection et le portrait des athlètes féminines de demi-lune NextGen. Il semble également régner une certaine confusion au sujet de ce qui est requis pour être pris en considération pour l'équipe NextGen, en ce qui concerne les compétitions NorAm et « l'écart » entre les notes chez les hommes et chez les femmes.

107. Les représentantes des parties affectées sont d'accord avec l'argument de la demanderesse, qui soutient que la référence de Canada Snowboard à Brooke D'Hondt n'est pas pertinente dans cette procédure, car il n'a pas été indiqué auparavant qu'elle représente la norme requise pour être sélectionnée dans l'équipe NextGen.

108. M<sup>me</sup> Ulmer et M<sup>me</sup> Walker estiment que Canada Snowboard devrait réexaminer les observations soumises par la demanderesse et tenir compte de ce qui a été avancé au sujet du problème du manque de compétitrices en demi-lune et de sa responsabilité d'assurer l'équité dans toutes les disciplines. À ceci, elles

ajoutent : [traduction] « Peut-être faudrait-il examiner et pallier ces problèmes lors du processus de sélection de l'équipe NextGen de l'an prochain. »

109. Dans leur conclusion, les représentantes des parties affectées ont fait valoir qu'elles sont d'accord avec la décision de Canada Snowboard de ne pas nommer la demanderesse au sein de l'équipe NextGen parce qu'elle est classée derrière les deux parties affectées et qu'elle n'est pas la prochaine sur la liste des athlètes à prendre en considération pour former l'équipe NextGen. Puisqu'il y a des athlètes de demi-lune qui sont classées devant elle, elle ne devrait pas avoir droit aux fonds qui sont fournis aux athlètes de l'équipe NextGen. Si elle devait obtenir le financement bénéfique, ce serait un avantage injuste. Il est entendu que l'entraînement coûte extrêmement cher et que les parents veulent le succès de leurs enfants. Mais en désignant des enfants pour faire partie de l'équipe NextGen avant qu'elles ne soient prêtes, on ne fera que nuire à leur développement et en passant par-dessus des athlètes qui sont mieux classées, on ne fera que créer un environnement sportif malsain.

110. M<sup>me</sup> Ulmer et M<sup>me</sup> Walker ont insisté sur le fait que si l'on sélectionnait des athlètes pour l'équipe NextGen avant qu'elles n'aient gagné leur place, cela créerait un dangereux précédent à suivre pour d'autres. Cela enlève également l'attrait et le prestige d'une nomination au sein de l'équipe nationale/NextGen.

111. À la conclusion de l'audience, après avoir entendu la preuve et les observations présentées par Canada Snowboard et son avocat, ainsi que par les représentants de la demanderesse, Lisa Ulmer et Jill Walker ont déclaré, au nom de leurs filles, qu'elles étaient d'accord avec Canada Snowboard dans cette affaire et qu'elles n'ont rien d'autre à ajouter.

## **DÉCISION**

112. Le paragraphe 6.7 du *Code canadien de règlement des différends sportifs* énonce le fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes, tels que celui-ci. Il est ainsi libellé :

Si un athlète est impliqué à titre de Demandeur dans une procédure pour régler un différend en matière de sélection d'équipe ou d'octroi de brevet, le fardeau de la preuve repose sur l'Intimé qui aura à démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection ou d'octroi de brevet a été rendue en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré au Demandeur qui aura à démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Le fardeau applicable sera, dans tous les cas, selon la prépondérance des probabilités.

113. La première question à trancher est donc de savoir si Snowboard Canada a démontré que ses critères de sélection ont été établis de façon appropriée. Les représentants de la demanderesse ont déclaré, dans leurs observations présentées par écrit : [traduction] « Nous ne mettons pas en cause la formule mathématique ni les critères de sélection établis par Canada Snowboard. Nous mettons en cause le processus utilisé pour sélectionner les athlètes. » Il semble donc que la demanderesse ne soutient pas que les critères de sélection n'ont pas été établis de façon appropriée. De toute manière, la preuve indique que le Protocole de sélection de Canada Snowboard pour l'équipe féminine NextGen en demi-lune 2020-2021 a été établi de façon appropriée par Tyler Ashbee, le directeur de la haute performance de l'intimé, en consultation avec un certain nombre d'experts en snowboard freestyle hautement qualifiés. De même, il faut faire remarquer, à

son crédit, que Canada Snowboard a soumis le Protocole à l'examen et aux commentaires du Conseil des athlètes de Canada Snowboard. Il a ensuite été approuvé par le directeur de haute performance de l'intimé et ratifié par son directeur exécutif.

114. La question suivante à trancher, selon le paragraphe 6.7 du *Code*, est de savoir si la décision de sélection a été prise en conformité avec les critères susmentionnés. La disposition prévoit ensuite que dès lors que l'intimé s'est acquitté du fardeau de la preuve en deux volets qui lui incombait, le fardeau de la preuve est transféré à la demanderesse, qui devra démontrer qu'elle aurait dû être sélectionnée selon les critères approuvés. La jurisprudence peut nous servir de guide pour examiner ces questions.

115. Les arbitres qui ont eu à trancher des différends sur la sélection d'équipes ou l'octroi de brevets ont établi, il y a longtemps déjà, que la norme de révision qui doit être appliquée dans de tels cas est celle du caractère raisonnable et qu'en appliquant cette norme, le tribunal de révision doit faire preuve de déférence.

116. La Cour suprême du Canada a fait la déclaration suivante, dans l'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa* 2009 CSC 12 [2009] 1 R.C.S. 339, au paragraphe 59, au sujet de l'application de la norme du caractère raisonnable et du principe de déférence :

Lorsque la norme de la raisonnable s'applique, elle commande la déférence. Les cours de révision ne peuvent substituer la solution qu'elles jugent elles-mêmes appropriée à celle qui a été retenue, mais doivent plutôt déterminer si celle-ci fait partie des « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir*, par. 47). Il peut exister plus d'une issue raisonnable. Néanmoins, si le processus et l'issue en cause

cadrent bien avec les principes de justification, de transparence et d'intelligibilité, la cour de révision ne peut y substituer l'issue qui serait à son avis préférable.

117. Les arbitres ont reconnu le principe de déférence lorsqu'ils ont à examiner des décisions prises par un comité de sélection d'une équipe, composé d'experts dans un sport donné. Dans l'affaire *Palmer c. Athlétisme Canada*, SDRCC 08-0080, l'arbitre Pound a fait observer, à la page 15 :

[...] les arbitres répugnent à modifier des décisions prises par les autorités sportives responsables, dont on présume qu'elles ont les connaissances et l'expertise nécessaires pour prendre des décisions dans le domaine du sport.

118. Et dans *Bastille c. Patinage de Vitesse Canada*, SDRCC 13-0209, l'arbitre Mew a exprimé cet avis, au paragraphe 34 :

[...] Étant étranger au sport du patinage de vitesse, je ne me permettrais pas de dire que je suis mieux placé qu'un Comité de sélection expert, ni d'ailleurs, qu'un comité d'appel interne de PVC, pour dire comment les résultats obtenus par les athlètes dans diverses compétitions passées ou les autres critères non exclusifs prévus à la Politique auraient dû être appréciés et, donc, quel athlète aurait dû être sélectionné. Pourvu que PVC ait suivi ses propres règles, et l'ait fait de façon équitable, un arbitre à ce niveau du processus ne devrait intervenir que rarement, voire jamais.

119. De même, au sujet de la déférence, dans *Larue c. Bowls Canada Boulingrin*, SDRCC 15-0255, l'arbitre Pound, paraphrasé par l'arbitre Palamar dans *Christ c. Patinage de vitesse*, SDRCC 16-0298, au paragraphe 40, a exprimé l'opinion selon laquelle l'organisme de sport dans cette affaire « connaît le sport du boulingrin mieux que n'importe quel arbitre ». Et le rôle de l'arbitre « est simplement de déterminer si l'issue du processus de sélection de l'équipe était conforme aux



critères de sélection et si celle-ci appartient aux issues raisonnables possibles pouvant se justifier au regard des faits et des critères de sélection de l'équipe ».

120. Le Tribunal souscrit aux principes de raisonnable et de déférence énoncés dans la jurisprudence. En effet, le sport du snowboard demi-lune, avec ses performances aux nombreuses facettes, ses nombreux niveaux de compétition, dans le contexte d'une scène internationale qui évolue à mesure que les athlètes perfectionnent leurs compétences, est un sport dont il vaut mieux laisser l'évaluation aux experts en snowboard. Comme la preuve l'a démontré, les compétences requises en snowboard changent d'année en année, à mesure que les athlètes progressent dans leur sport, et les experts techniques de Canada Snowboard connaissent bien le niveau actuel des compétences nécessaires pour disputer les différents niveaux de compétitions auxquelles son équipe NextGen prendra part.

121. Après avoir examiné le Protocole de sélection pour l'équipe NextGen de demi-lune 2020-2021 et les critères de sélection qui y sont énoncés, le Tribunal conclut que le processus de sélection a été mûrement réfléchi par les experts de Canada Snowboard. Le Protocole contient un processus de sélection complexe, à plusieurs niveaux, qui classe les athlètes selon plusieurs perspectives différentes. Les quatre catégories qui servent de fondement au classement des athlètes, à savoir le classement en demi-lune, l'évaluation fondée sur les compétences, la constance dans l'atteinte de résultats de haut niveau et la progression au cours de la saison, paraissent, à première vue, donner une image complète des athlètes qui sont évalués.

122. Le classement en demi-lune est le reflet des résultats de l'athlète sur la Liste de classement mondiale (World Snowboarding Points List ou WSPL), qui utilise ses trois meilleurs résultats de compétitions compilés par le World Snowboard Tour. Le rang et les points de chaque athlète indiquent son rang actuel au monde d'après ses résultats de compétition par rapport à l'ensemble des compétiteurs sur la scène internationale.

123. Dans la catégorie Évaluation fondée sur les compétences, les athlètes admissibles ont la possibilité de soumettre une fiche d'évaluation fondée sur les compétences et des séquences vidéo. Le Protocole indique clairement que les athlètes seront classés selon leur habileté, « ce qui comprend la variété, la difficulté et la constance des figures ».

124. La catégorie Constance dans l'atteinte des résultats de haut niveau mesure la constance dont les athlètes ont fait preuve lors des compétitions de demi-lune auxquelles les athlètes admissibles ont participé.

125. Pour la catégorie Progression au cours de la saison, une évaluation est faite d'après l'évaluation fondée sur les compétences soumise et les observations en personne des entraîneurs de l'équipe nationale et, au besoin, à l'aide d'une discussion avec l'entraîneur de l'athlète. Il est précisé que les nouvelles figures présentées par l'athlète seront prises en considération « uniquement si elles sont susceptibles d'améliorer les chances de l'athlète de participer à un événement ».

126. Les catégories ci-dessus témoignent d'un processus d'évaluation raisonnable et mûrement réfléchi, qui examine les athlètes selon plusieurs sources de données et d'informations différentes, fondées sur les chiffres, les compétences,

la constance et la progression. Les données statistiques objectives, les informations écrites fournies par les athlètes, les vidéos, les observations d'experts en personne et les commentaires des entraîneurs, tous ces éléments sont pris en considération.

127. En l'espèce, la preuve suivante établit clairement que la décision de sélection a été prise en conformité avec les critères énoncés au Protocole, ce qui satisfait au deuxième volet du fardeau de la preuve qui incombe à l'intimé en vertu du paragraphe 6.7 du *Code*.

128. Le Comité de sélection, formé d'un groupe d'experts en snowboard, s'est réuni pour discuter des quatre candidatures reçues pour l'équipe NextGen féminine de demi-lune. Il a suivi le processus de sélection du Protocole en utilisant les informations fournies dans les candidatures soumises ainsi que les données disponibles ayant trait aux résultats, à la constance, aux compétences et à la progression des athlètes.

129. S'agissant de la demanderesse, ses résultats et son classement étaient bien inférieurs à ceux des deux parties affectées, Lily-Ann Ulmer et Jenna Walker. La preuve présentée par Canada Snowboard a établi que son classement, fondé sur ces résultats, était raisonnable et correct.

130. Le classement WSPL indique que Kinsey Boulanger est 11<sup>e</sup> avec 48,63 points parmi les athlètes canadiennes de demi-lune. Jenna Walker est classée 9<sup>e</sup> avec 66,67 points et Lily-Ann Ulmer est classée 2<sup>e</sup> avec 120,19 points. Isla Graven, l'autre athlète qui a posé sa candidature, est classée 7<sup>e</sup> avec 70,32 points. Dans la catégorie Évaluation fondée sur les compétences, le Comité de sélection a classé chacune des quatre candidates en fonction de son exécution des compétences précisées

dans le Protocole. La demanderesse était classée deuxième parmi les quatre candidates. Pour la catégorie Constance dans l'atteinte de résultats de haut niveau, les résultats de toutes les compétitions auxquelles chaque athlète avait participé au cours de la saison 2019-2020 ont été pris en considération. La demanderesse était classée au dernier rang parmi les quatre athlètes pour la constance des résultats. Quant à la catégorie Progression au cours de la saison, après examen des évaluations fondées sur les compétences de chaque candidate, de leurs vidéos et des observations en personne de l'entraîneur de l'équipe nationale, Kinsey Boulanger et Jenna Walker ont été classées en deuxième position. D'après les résultats susmentionnés, la demanderesse avait une note globale plus élevée que les deux parties affectées.

131. Canada Snowboard a estimé qu'aucune des quatre candidates pour l'équipe NextGen de demi-lune ne se situait au niveau NextGen. Il a donc été décidé qu'aucune femme ne serait sélectionnée pour former l'équipe NextGen féminine de demi-lune 2020-2021. Aucune preuve n'a été présentée pour convaincre le Tribunal que cette décision était déraisonnable de quelque manière que ce soit. Elle fait certes partie des issues possibles et raisonnables. Selon le témoignage de M. Ashbee, qui n'a pas été contredit, aucune des candidates n'avait obtenu des résultats constants lors de compétitions de niveau régional ou provincial, et aucune n'avait obtenu des résultats de haut niveau (un classement dans la première moitié) à des compétitions nationales.

132. En ce qui concerne la demanderesse, Canada Snowboard a expliqué qu'elle n'a pas été sélectionnée pour l'équipe NextGen féminine de demi-lune 2020-2021 parce que ses notes, celles attribuables au classement en demi-lune et à la constance des résultats en particulier, étaient trop élevées. Le 11<sup>e</sup> rang de Kinsey

Boulangier au classement des athlètes féminines de demi-lune était fondé sur trois compétitions auxquelles elle avait participé au cours de la saison 2019-2020. Il s'agissait de deux compétitions nationales (NorAm US) et d'une compétition régionale aux États-Unis (course FIS). Elle s'est classée assez loin dans les trois compétitions : 25<sup>e</sup> sur 27 compétitrices, 24<sup>e</sup> sur 27 compétitrices et 18<sup>e</sup> sur 23 compétitrices respectivement. Ces résultats ne lui ont rapporté que 48,63 points WSPL et l'ont classée 95<sup>e</sup> sur un total de 181 athlètes féminines de demi-lune dans le monde. Ce total de points WSPL est bien inférieur aux 120,19 points obtenus par Lily-Ann Ulmer (qui n'a pas été sélectionnée pour l'équipe féminine de demi-lune NextGen) et inférieur également aux 66,67 points obtenus par Jenna Walker et aux 70,32 points obtenus par Isla Graven.

133. À la lumière des notes accordées pour le classement et la constance des résultats, le Comité de sélection a conclu que la demanderesse et les athlètes classées devant elles n'étaient pas encore prêtes pour être compétitives au niveau national (circuit NorAm) en tant qu'athlètes NextGen. Rien n'indique que cette conclusion était déraisonnable. De fait, la preuve démontre qu'elle était justifiée par des raisons probantes. M. Ashbee a expliqué la décision du Comité de sélection à M<sup>me</sup> Parent dans un courriel daté du 18 juin 2020, dans les termes suivants : [traduction] « [...] pour le moment, les femmes admissibles à la sélection font de la compétition au niveau régional et leurs compétences ne sont pas encore au niveau nécessaire pour réaliser des résultats constants conformes aux normes NextGen, c'est-à-dire des « résultats [...] orientés vers une médaille olympique de quatre à huit ans des Jeux olympiques ».

134. La preuve démontre clairement également que la décision du Comité de sélection n'était pas une décision partielle envers les athlètes féminines de demi-

lune, en faveur des athlètes masculins de demi-lune. Les deux athlètes masculins sélectionnés dans l'équipe NextGen masculine de demi-lune 2020-2021 ont obtenu de meilleurs résultats lors de deux épreuves NorAm aux États-Unis, un championnat de l'Ouest canadien, une compétition provinciale de l'Alberta et une compétition en style libre de l'Ouest. Kiran Pershad s'est classé 9<sup>e</sup> sur 36 compétiteurs, 17<sup>e</sup> sur 37 compétiteurs et 5<sup>e</sup> sur 44 compétiteurs. Liam Gill s'est classé 15<sup>e</sup> sur 36 compétiteurs, 1<sup>er</sup> sur 46 compétiteurs et 2<sup>e</sup> sur 44 compétiteurs. Ils ont obtenu 238,82 points et 273,57 points WSPL respectivement, ce qui était nettement plus que chacune des quatre candidates. Leurs notes globales de 47,57 et 48,74 n'étaient pas aussi élevées que celles des femmes. M. Ashbee a expliqué que les écarts sont calculés de la même manière pour les hommes et les femmes.

135. Par ailleurs, l'exemption relative à l'âge accordée à Kiran Pershad est conforme aux critères d'admissibilité prévus au Protocole et est due au fait qu'il a démontré une progression vers le niveau national.

136. Le Tribunal note avec intérêt qu'à la conclusion de l'audience, après avoir entendu la preuve et les observations présentées par les parties, les représentantes des parties affectées ont déclaré, au nom de leurs filles (qui étaient classées devant la demanderesse, mais n'ont pas été sélectionnées pour l'équipe) qu'elles étaient d'accord avec Canada Snowboard.

137. Le Tribunal est d'accord avec les représentants de la demanderesse que le concept d'« écart considérable » et le calcul des notes manquent de clarté et de précision dans le Protocole. En effet, après avoir examiné seulement le Protocole, on ne comprend pas très bien comment Canada Snowboard a déterminé les notes globales dans ce cas. Même M. Smith, un expert et un entraîneur qui a de

l'expérience, a dit sans surprise qu'il a du mal à comprendre le processus de sélection et que l'information est compliquée. Dans ses observations et lors de l'audience, Canada Snowboard a fourni des clarifications, néanmoins le Tribunal lui recommande d'expliquer le concept d'« écart considérable » dans le Protocole. Il aurait intérêt également à expliquer aux athlètes qui n'ont pas été sélectionnées pour l'équipe et à leurs entraîneurs comment leurs notes globales ont été calculées.

138. Quant au concept du « Parcours podium », les entraîneurs de la demanderesse ont été laissés dans le noir. M. Rapatel a dit que les documents qui décrivent le Parcours podium ne sont pas rendus publics, car cela pourrait donner un avantage compétitif aux autres pays. Le Tribunal doute qu'un tel avantage compétitif serait conféré. Après avoir pris connaissance du document inapplicable présenté lors de l'audience, le Tribunal fait remarquer que tout ce qu'il indique, ce sont des niveaux de résultats souhaités pour les athlètes, à divers niveaux de compétition, au cours d'une période de cinq ans. Quoi qu'il en soit, rien ne devrait empêcher Canada Snowboard d'indiquer à une athlète et ses entraîneurs où elle se situe sur le Parcours podium ainsi que ce que ses objectifs devraient être au cours des prochains mois et des prochaines années, dans sa tentative d'être sélectionnée pour faire partie de l'équipe.

139. Le Tribunal est d'avis qu'il n'était pas réaliste de la part de Canada Snowboard de comparer les candidates à l'équipe NextGen féminine de demi-lune 2020-2021 avec Brooke D'Hondt, même si ce n'était qu'en réponse à l'appel de la demanderesse. Il n'était pas utile non plus de déclarer dans ses observations que l'intimé estimait [traduction] « qu'aucune [des candidates] n'avait le même niveau de performance que M<sup>lle</sup> D'Hondt lors de la saison 2019-2020 ». Brooke D'Hondt est classée deuxième au Canada et a remporté quatre compétitions, dont une

NorAm aux États-Unis. Brooke D'Hondt est la Brooke Henderson des athlètes féminines de demi-lune canadiennes et il n'était pas vraiment édifiant, mais plutôt décourageant, pour les candidates, de se faire comparer à celle-ci.

140. Aucun des points soulevés dans les trois paragraphes précédents ne modifie la conclusion susmentionnée du Tribunal selon laquelle l'intimé a satisfait aux deux volets du fardeau de la preuve prévu au paragraphe 6.7 du *Code*, ni la conclusion selon laquelle la décision de sélection était raisonnable.

141. Le Tribunal estime que la cause profonde du présent différend sportif est, en grande partie, attribuable à une différence de philosophie en ce qui concerne la sélection d'équipe. D'une part, M<sup>me</sup> Parent et M. Smith, les entraîneurs de la demanderesse pensent que si une athlète correspond au profil d'une athlète de haute performance du fait des sacrifices qu'elle a faits, de son choix de programme, son dévouement, son entraînement intensif, ses camps, son personnel d'encadrement et l'investissement financier de ses parents, elle devrait être sélectionnée pour faire partie de l'équipe. Ils estiment que la demanderesse a « gagné » sa place dans l'équipe NextGen d'après les facteurs ci-dessus. Ils vont jusqu'à dire que nos athlètes NextGen ne devraient pas être sélectionnés en fonction de ce que d'autres pays font.

142. D'autre part, Canada Snowboard envisage le processus de sélection des équipes NextGen dans le contexte de la compétition internationale et de la mission qui consiste à remporter des médailles olympiques, de quatre à huit ans avant les Jeux olympiques de 2022 ou 2026. Selon la définition de Canada Snowboard, l'athlète NextGen est un athlète dont les résultats sont orientés vers ces médailles. Ils doivent réaliser des performances de calibre national et gagner au niveau



provincial. Un athlète NextGen n'est plus simplement un athlète en développement. Comme l'a dit M. Rapatel, Canada Snowboard doit pouvoir se mesurer au « reste du monde ».

143. De l'avis du Tribunal, chez les athlètes de haute performance qui font de la compétition aux niveaux provincial, national et Coupe du monde, personne ne reçoit un « A » pour ses efforts. Cela peut sembler sévère, mais les organismes nationaux de sport ont le droit d'exiger que les places convoitées dans leurs équipes NextGen et nationales soient gagnées grâce à des performances et des résultats. Comme M. Ashbee l'a fait remarquer à M<sup>me</sup> Parent, bien qu'il y ait des avantages à sélectionner des athlètes pour les équipes nationales [traduction] « nous ne cherchons pas à 'remplir le bus' d'athlètes pour leur avantage individuel, il s'agit d'une équipe de haute performance et les places dans l'équipe doivent se gagner ».

144. Bien sûr, cela ne veut pas dire que les sacrifices et le dévouement ne sont pas importants. Kinsey Boulanger, Lily-Ann Ulmer et Jenna Walker sont toutes de jeunes athlètes douées qui ont devant elles un bel avenir en snowboard demi-lune, et on espère qu'elles continueront à poursuivre leurs objectifs avec la même détermination qu'elles ont démontrée. Le Comité de sélection estimait que la demanderesse devrait essayer d'obtenir des résultats qui lui permettraient de monter sur le podium à des compétitions provinciales au Canada, tout en prenant part à quelques compétitions nationales afin d'acquérir de l'expérience à un niveau plus élevé. Cela lui donnerait la possibilité d'améliorer son classement au Canada et dans le monde, tout en développant ses compétences afin de pouvoir rivaliser au niveau national. Cela n'est pas vraiment hors de portée.

145. Et l'avenir du snowboard demi-lune féminin au Canada n'est peut-être pas aussi sombre que ce que les représentants de la demanderesse ont laissé entendre. M. Ashbee a dit, lors de son témoignage, que les 15 jeunes athlètes féminines qui ont été invitées à soumettre leurs candidatures pour l'équipe NextGen de demi-lune feront probablement partie de l'équipe dans le futur.

146. Ainsi, comme il a été indiqué dans l'analyse ci-dessus, le Tribunal conclut que les critères de sélection énoncés dans le Protocole ont été établis de façon appropriée, et que la décision de sélection était raisonnable et a été prise en conformité avec ces critères. Le Tribunal conclut également, au vu de la preuve et des observations susmentionnées, que la demanderesse n'a pas démontré qu'elle aurait dû être sélectionnée selon ces critères. En conséquence, la décision de sélection de Canada Snowboard est confirmée.

Daté à Ottawa, le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

---

Ross C. Dumoulin  
Arbitre